



2025.09.104

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,
VU le Code de la Route,
VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par M. Sylvain BRAGARD, pour l'entreprise LMTP, et concernant le renouvellement du réseau d'assainissement, Montée des Sorbiers, en agglomération,
VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La circulation sera temporairement réglementé, Montée des Sorbiers à partir du 17/09/2025 et pendant 30 jours.

Article 2 – La circulation des véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat s'exercera sur une longueur de 40 mètres et sera réglé par panneaux BK 15 et C 18. La largeur de la chaussée disponible devra permettre le passage de tous types de véhicules.

Article 3 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : défense de stationner et interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 4 – La signalisation réglementaire et le balisage du chantier seront mis en place par l'entreprise l'entreprise LMTP, M. Sylvain BRAGARD (0477481614).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE
LOIRE

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- Entreprise LMTP lmtp-d@demat.sogelink.fr
- La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr

NOIRETABLE, le 5/0/2025

Le Maire,

Julien DEGOUT.

